



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, Le 29 mars 2023 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

FABIEN TORNABENE

Pont de Claix Natation – Orléans Water-Polo (Championnat de France National 2)

Récidive – EDA pour agressivité.

Lors du match de Championnat de France National 2 du 18 mars 2023 opposant l'équipe du Pont-de-Claix Natation GUC WP, dont il est membre, à l'Orléans Water-Polo, Monsieur TORNABENE a été sanctionné d'une EDA pour agressivité.

Cependant, lors du match de Championnat de France National 2 Masculins du 10 décembre 2022 opposant l'équipe de l'AS Chelles Aquatique à celle du Pont-de-Claix N GUC WP, dont il était déjà membre, Monsieur TORNABENE avait été sanctionné d'une EDA pour contestations. À la suite de cette sanction et alors qu'il rejoignait les tribunes, il avait continué de protester en s'adressant à l'arbitre avec ces termes « *Mais tu vas siffler, utilise ton sifflet* » avant de l'injurier en le croisant au bord du bassin « *t'as vraiment pas de couilles [...] t'es une merde* ». Devant la gravité des faits énoncés, l'ODF s'était réuni le 4 janvier 2023 et avait alors décidé de le sanctionner de quatre (4) matchs de suspension ferme.

Dès lors, Monsieur TORNABENE se trouve en situation de récidive.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur TORNABENE a adopté un comportement répréhensible en faisant preuve d'agressivité lors du match de Championnat de France National 2 du 18 mars 2023 opposant l'équipe du Pont-de-Claix Natation GUC WP à celle de l'Orléans Water-Polo,
- Que Monsieur TORNABENE avait déjà été sanctionné de quatre (4) matchs de suspension ferme, à la suite d'une EDA pour contestations et d'insultes envers l'arbitre de la rencontre du match de Championnat de France National 2 Masculins du 10 décembre 2022 opposant l'équipe de l'AS Chelles Aquatique à celle du Pont-de-Claix N GUC WP
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Fabien TORNABENE de deux (2) matchs ferme de suspension.**

IULIAN VERDES

SC Thionville - NC Saint-Jean d'Angely (Championnat de France National 1)

Récidive – EDA4+P pour coup-de-poing volontaire envers un adversaire.

Lors du match de Championnat de France National 1 du 18 mars 2023 opposant l'équipe du SC Thionville au NC Saint-Jean d'Angely, dont il est membre, Monsieur VERDES a été sanctionné d'une EDA4+P pour coup-de-poing volontaire envers un adversaire.

Cependant, lors du match de Championnat de France National 1 Masculins du 12 novembre 2022 opposant l'équipe du NC Saint-Jean d'Angély, dont il était déjà membre à l'Union Saint-Bruno Bordeaux, Monsieur VERDES avait été sanctionné d'une EDA4+P pour coup-de-poing volontaire au visage d'un adversaire. En application du barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement Disciplinaire de la Fédération, il avait alors été sanctionné de quatre (4) matchs de suspension dont un (1) avec sursis.

Dès lors, Monsieur VERDES se trouve en situation de récidive.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur VERDES a adopté un comportement inadmissible en donnant un coup de poing au visage de son adversaire en dehors de l'eau lors du match de Championnat de France National 1 du 18 mars 2023 entre le SC Thionville et le NC Saint-Jean d'Angély ;
- Que Monsieur VERDES avait déjà été sanctionné de quatre (4) matchs de suspension dont un (1) avec sursis, à la suite d'une EDA4+P reçu lors du match de Championnat de France National 1 Masculins du 12 novembre 2022 opposant l'équipe du NC Saint-Jean d'Angély, à celle de l'Union Saint-Bruno ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l'ODF :

- Décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de quatre (4) matchs de suspension prise à l'encontre de Monsieur VERDES ;
- Décide de sanctionner Monsieur VERDES de quatre (4) matchs de suspension ferme.

Eu égard ce qui précède une **suspension de cinq (5) matchs ferme sera appliqué à Monsieur Julian VERDES.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.